



ARRETE N° 56 / 2020 / MTEIH

fixant les modalités de reprise des vols commerciaux de passagers au Gabon

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, des Infrastructures et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944, à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC -066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°23/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°038/2018 du 28 décembre 2018, portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sécurité et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0081/PR/MI du 23 mars 2020 fixant les mesures de confinement relatives à la Pandémie du COVID-19

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n° 022/2020/MTEIH du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire des transports routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau pour cause de prévention contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu les nécessités d'ordre public ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'interdiction des vols commerciaux de passagers au départ et à l'arrivée des aéroports du Gabon, prescrite par l'arrêté n° 022/2020/MTEIH susvisé.

Article 2 : Par l'effet du présent arrêté, les vols commerciaux de passagers, domestiques et internationaux, sont autorisés, à raison de deux vols par semaine et par compagnie aérienne, au départ et à l'arrivée des aéroports nationaux et internationaux du Gabon.

Article 3 : Sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur, relatives au droit d'entrée et de sortie du territoire gabonais, et sous réserve de réciprocité du pays d'origine, sont seuls autorisés à embarquer aux aéroports du Gabon et à y débarquer, les passagers des vols commerciaux présentant la preuve de leur négativité à un test RT-PCR de la COVID-19, effectué cinq jours au plus avant la date de l'embarquement ou du débarquement, par un centre agréé par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 4 : L'embarquement d'un passager ne remplissant pas les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus expose la compagnie aérienne responsable à des sanctions administratives et à l'obligation de transporter, à ses frais le passager non conforme, jusqu'à son point d'embarquement.

Article 5 : Les transporteurs doivent présenter à chaque embarquement, lorsque requis, un plan de répartition des sièges et d'assainissement permettant aux autorités aériennes de s'assurer du respect des mesures de protection des passagers.

Article 6 : Pendant les phases d'embarquement et de débarquement, les passagers sont tenus de respecter toutes les mesures de prévention contre la COVID-19, notamment :

- porter un masque ;
- présenter une température corporelle normale ;
- se plier au protocole de distanciation entre passagers ;
- remplir un formulaire de renseignements indiquant les références permettant d'être contacté en cas de besoin, ainsi que l'ensemble des informations sur sa situation sanitaire en rapport avec la COVID-19 ;
- se soumettre lors du débarquement dans tout aéroport du Gabon à un test rapide et à un test PCR à la COVID-19 ;
- se soumettre et soumettre ses bagages au processus de décontamination mis en place dans l'aéroport.

Article 7 : Tout passager testé positif lors de son débarquement sera confié aux soins des autorités sanitaires compétentes.

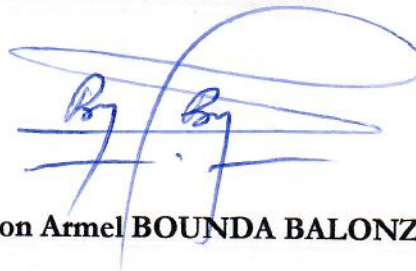
Article 8 : Les passagers arrivant au Gabon doivent demeurer dans la ville où se trouve l'aéroport de débarquement pendant quatorze jours au-moins et s'astreindre, pendant la même durée, à l'auto-isolement.

Article 9 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne et l'Office Nationale de Sûreté et de Facilitation des Aéroports du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, des
Infrastructures et de l'Habitat



Léon Armel BOUNDA BALONZI